

Chers membres, adhérents, partenaires et amis  
de l'ANCES « Association Nationale des Communautés Educatives et Sociales »  
Lëtzebuenger Fachverband fir Sozial Aarbecht, Bildung an Erzéiung (LFSA)

À la suite de la Conférence-débat du 28 mars 2018  
« Quo vadis... Protection de la Jeunesse ? » avec M. Félix Braz, Ministre de la Justice  
l'ANCES lance un appel à participer au

## Groupe de travail préparant un avis relatif au projet de loi 7276 instituant un régime de protection de la jeunesse

Une première série de réunions du groupe de travail a lieu aux dates suivantes et traitant les axes thématiques suivants :

- **Jeudi 14/06** - de 17h30 à 19h30

Sujet : Mesures de protection de l'enfance sous contrainte, prévention, autorité parentale

- **Mardi 26/06** - de 19h30 à 21h30

Sujet : Mesures et procédures en relation avec des infractions à la loi, diversion, victime et justice réparatrice

- **Mardi 03/07** - de 17h30 à 19h30

Sujet : accès aux droits, assistance judiciaire, avocat d'enfant, garanties procédurales

- **Jeudi 12/07** – de 17h30 à 19h30

Sujet : dispositif institutionnel, aspects transversaux



Des réunions supplémentaires auront lieu après la phase rédactionnelle de l'avis.

Les réunions auront lieu à la salle de réunion du « Centre de médiation » a.s.b.l. au 1<sup>er</sup> étage.  
**87, route de Thionville** (entrée cour intérieure) L – 2611 Luxembourg (près du Lycée Technique de Bonnevoie). Bus: 29 – 144 – 172 -192 – 194 – 195 – arrêt « HIPPODROME » ou « NEUFCHATEAU »

*Pour des raisons d'organisation, l'inscription au groupe de travail [info@ances.lu](mailto:info@ances.lu) est recommandée. Les réunions se tiendront dans les langues usuelles du pays (compréhension passive des diverses interventions dans la langue respective). **Les participant-e-s ne sont pas obligé-e-s à participer à toutes les réunions.***

Les documents et liens relatifs au projet de loi 7276 sont consultables sur: <http://www.ances.lu/index.php/51-organisation/211-documents-relatifs-au-projet-de-loi-concernant-la-protection-de-la-jeunesse>

- *Projet de loi 7276 instituant un régime de protection (version CHD)*
- *Note au Conseil du Gouvernement du MENJE et du MJ (mars 2018) concernant les centres*
- **Tableau comparatif** du texte de loi 1992 avec celui du projet de loi 2018
- *Divers textes de référence européens et internationaux*
- **Grille d'analyse** élaborée par l'ANCES
- *La justice des mineurs en 10 points, par Benoît van Keirsbilck. Résumé du message-vidéo de Benoît van Keirsbilck (Defence for Children, Belgique). Voir également la série de documentaires au sujet sous rubrique*

[https://www.youtube.com/watch?v=7jA\\_Xcyxnoq&list=PLUNSUWM4wisPh0hdhIRMkH\\_ABewOFSqPc](https://www.youtube.com/watch?v=7jA_Xcyxnoq&list=PLUNSUWM4wisPh0hdhIRMkH_ABewOFSqPc)



### Convention des droits de l'enfant (1989)

#### Article 37

Les Etats parties veillent à ce que :

- Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans;
- Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;
- Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles;
- Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

#### Article 40

- Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.
- A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier :
  - A ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises;
  - A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi

pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :

- Etre présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;
- Etre informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense;
- Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux;
- Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité;
- S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi;
- Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée;
- Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

- D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale;
- De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.